

INFOR JEUNES HUY asbl**STATUTS COORDONNES AU 16 novembre 2004.****Titre 1. Statuts initiaux et modifications.**

Le 13 décembre 1984 à Huy, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge du 12 mars 1986 sous le numéro d'identification 6597/86. Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parues aux Annexes du Moniteur belge des : 13 mars 1987, 18 mai 1989, 18 juillet 1991, 2 juin 1993, 15 juin 1995, 22 mai 1997, 3 juin 1999, 31 mai 2001 et 28 novembre 2002.

Enfin, l'Assemblée générale du 16 novembre 2004 a toiletté l'ensemble du texte en fonction des nouvelles dispositions qui résultent de la loi du 2 mai 2002.

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association prend la dénomination Infor Jeunes (Huy), chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé : à Huy, quai Dautrebande 7 (arrondissement judiciaire de Huy).

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social, durée.

Article 3. L'association a pour but l'information générale de la jeunesse dans un esprit de pluralisme philosophique, religieux et politique, l'aide à la prise en charge par les jeunes eux-mêmes de leurs problèmes, la révélation des problèmes collectifs de la jeunesse au monde adulte et la promotion des solutions impliquant les jeunes comme acteurs de leur propre vie et des pratiques qui les concernent.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres.

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant une qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. La décision sera souveraine et ne devra être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration présente à l'Assemblée générale la demande.

Les personnes morales qui désirent être membre de l'Assemblée générale désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Article 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 10 €.

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à une assemblée générale, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale.

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- ▶ les modifications aux statuts sociaux ;
- ▶ la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
- ▶ l'approbation des budgets et des comptes ;
- ▶ la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- ▶ la dissolution volontaire de l'association ;
- ▶ l'exclusion d'un membre effectif.
- ▶ (d'autres pouvoirs peuvent être réservés à l'assemblée générale)

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant l'assemblée. La

convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes des membres présents.

Article 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Doit être porté à l'ordre du jour, tout point signé par un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Article 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration

Article 22. L'association est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale.

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Est réputé démissionnaire comme administrateur le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux réunions du Conseil d'administration consécutives.

Article 24. Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 25. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, ou la personne désignée comme administrateur délégué, par simple lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26. Le conseil d'administration peut inviter à assister avec voix consultative à ses séances toute personne dont la formation et l'expérience sont utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Les travailleurs de l'A.S.B.L. sont invités au conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration peut toutefois délibérer sans la présence des travailleurs pour les matières mettant en cause des personnes.

Article 27. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, le président a voix prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 29. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres ou un tiers et dont il fixera les pouvoirs. L'administrateur-délégué ou le président ou un administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 30. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 31. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 32. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes réguliers décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes.

Article 34. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration ; l'assemblée peut désigner un ou des vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 36. Les recettes de l'association comprennent notamment les subventions officielles et privées, les revenus des biens appartenant à l'association, les dons et legs, les cotisations des communes et associations participantes et des membres associés.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 37. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à toute association ayant le même objet social ou ayant un objet social similaire.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 38. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10. Dispositions générales.

Article 39. Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif.